

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE**

Nbre de Membres en exercice :	31
Nbre de membres présents :	26
Nbre de suffrages exprimés :	30
Votes : Pour	30
Contre :	
Abstention :	

*L'an deux mille vingt et un, le 20 mai à 18 heures et 30 minutes,  
Mmes, MM les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire, dûment  
convoqués, se sont réunis, sous la Présidence de Madame HERAUD, Présidente à la salle des fêtes Kléber Marsaud à  
Braud et Saint Louis.*

**Date de convocation : 12/05/2021**

Présents : Mmes HERAUD – COUDERC - DJERAD – DUBOURDIEU – LOUIS DIT TRIEAU – ROSER - SAUNIER.  
MM BAILAN - BROQUAIRE – CARITAN - CAVALEIRO – CORONAS - GANDRE – JOUBERT - LABRIEUX - LAISNE - MAURIN  
– OVIDE – POTY – RAYMOND - RIGAL - RIVEAU - SOULIGNAC – TERRANCLE - VERRAT – VILLAR

Assistaient également à la réunion en tant que suppléants sans voix délibérative.

MME FONTANEAU suppléante représentant la commune de Saint Androny

Pouvoirs : MME PAYEN A M. VILLAR  
M. BERTHON A M. CORONAS  
MME CHASSELOUP A MME COUDERC  
M. RENO A M. GANDRE

**Secrétaire de Séance** : Philippe LABRIEUX

**Objet : Tourisme – Taxe de séjour 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et  
suivants et R.2333-43 et suivants,  
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,  
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,  
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour  
2015,  
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour  
2016,  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative  
pour 2017,  
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour  
2019,  
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,  
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,  
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,  
Vu la délibération du conseil départemental de la Gironde en du 4 juillet 1984 portant sur  
l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,  
Vu la note de synthèse présentée par Madame la Présidente,

Dans le cadre de la création de la destination touristique *Blaye Bourg, Terres d'Estuaire*, la  
Communauté de Communes de l'Estuaire a souhaité mettre en place la taxe de séjour au  
01/01/2019.

Mme la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire  
l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa  
publication et sa transmission aux services de l'État.

A ce titre, il est notamment rappelé que la taxe de séjour au réel est appliquée sur l'ensemble des communautés de communes limitrophes partenaires de la C.C.E. en matière touristique (Communauté de Communes de Haute Saintonge d'une part, Communauté de Communes de Blaye, Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, Communauté de Communes Latitude Nord Gironde fédérées au sein de l'entité *Blaye, Bourg, Terres d'estuaire*).

Par ailleurs, depuis 2018, l'ensemble des outils de promotion des prestataires touristiques est désormais mutualisé au sein d'un seul et unique support commun aux quatre offices de tourisme, que ce dernier soit sous forme papier ou électronique.

Par souci de cohérence et de solidarité territoriales, les Communautés de Communes de la Haute Gironde, réunies sous l'égide de *Blaye, Bourg, Terres d'Estuaire* (BBTE), proposent une harmonisation des régimes et tarifs de taxe de séjour au 01/01/2022 sur l'ensemble du territoire en tenant compte de la nouvelle législation en vigueur, à savoir :

- ✓ Conserver les hébergeurs professionnels dans **un régime déclaratif au réel**
- ✓ **Maintien de l'application d'un taux de 5%** sur les hébergements non classés dans la limite du tarif plafond appliqué par la collectivité (soit 1,40€ maximum)
- ✓ **Aucune modification concernant les tarifs applicables aux différentes catégories d'hébergements**
- ✓ **Déclaration et reversement des sommes collectées non plus au semestre mais sur trois périodes (1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, du 1<sup>er</sup> mai au 31 août, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre)**

**Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'appliquer ces nouvelles dispositions aux modalités de recouvrement de la taxe de séjour dans les conditions suivantes :**

#### **Article 1 :**

La Communauté de Communes de l'Estuaire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du C.G.C.T.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Mme la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**Article 4 :**

Le Conseil Départemental de la Gironde, par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du C.G.C.T., la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de l'Estuaire pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif E PCI	Taxe additionnelle dép.	Tarif Taxe
<b>Palaces</b>	1,27 €	0,13 €	<b>1,40 €</b>
Hôtels de tourisme <b>5 étoiles</b> , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,27 €	0,13 €	<b>1,40 €</b>
Hôtels de tourisme <b>4 étoiles</b> , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,09 €	0,11 €	<b>1,20 €</b>
Hôtels de tourisme <b>3 étoiles</b> , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,08 €	<b>0,90 €</b>
Hôtels de tourisme <b>2 étoiles</b> , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	<b>0,70 €</b>
Hôtels de tourisme <b>1 étoile</b> , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,45€	0,05 €	<b>0,50 €</b>
<b>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles</b> , et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,27 €	0,03 €	<b>0,30 €</b>
<b>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Mme la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du C.G.C.T.

**Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du C.G.C.T.

**Article 10 :**

Une procédure dite de « taxation d'office » peut être instaurée dans deux cas :

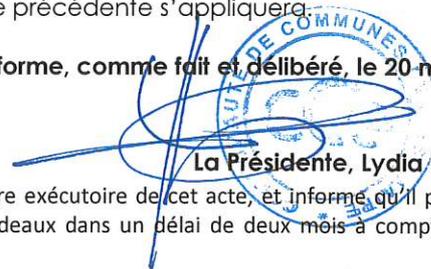
- Absence de déclaration ou d'état justificatif ;
- Déclaration insuffisante ou erronée.

Il est proposé de mettre en œuvre les procédures de taxation d'office dans les conditions suivantes :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif : Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuits sur la période concerné ») ; la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont le redevable dispose pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant selon les modes de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée : Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la procédure précédente s'appliquera.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, le 20 mai 2021

  
La Présidente, Lydia HERAUD

Mme la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.